

Réf. : PM/15018814

Lausanne, le 2 septembre 2015

**Modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 123c Cst.) / Procédure de consultation**

---

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance de l'avant-projet de modification des articles 67ss CP et 50ss CPM mis en consultation par le Conseil fédéral à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative « *Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants* ».

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, le Conseil d'Etat soutient dans l'ensemble les modifications des dispositions précitées. Il note que le projet présenté est complexe et aura des conséquences, notamment financières, non négligeables, même s'il est conscient que ces nouvelles dispositions sont rendues nécessaires par l'adoption de l'article constitutionnel cité en titre.

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 123c Cst entre en conflit avec des principes constitutionnels existants et le droit international. Le Conseil fédéral l'a également souligné et a donc proposé deux options dans son avant-projet. Avec la première option, le juge pourra renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité de manière exceptionnelle pour les cas de peu de gravité dans lesquels elle n'est manifestement ni nécessaire ni raisonnable. L'option 2 consiste à renoncer à cette clause.

A l'instar de l'ensemble des entités ayant répondu à la consultation, le Conseil d'Etat se déclare favorable à l'option 1. Cette solution aura le mérite d'atténuer les conflits de la nouvelle norme constitutionnelle avec les autres principes constitutionnels et le droit international, tout en respectant au mieux le texte de l'initiative et le droit actuel. Elle sera certes complexe à mettre en œuvre mais elle permettra d'éviter de sanctionner les « amours adolescentes » que même les initiants ne voulaient pas punir. Le Conseil d'Etat précise toutefois que seuls ces « amours adolescents » doivent rentrer dans la catégorie des cas de « peu de gravité » pouvant faire l'objet d'une renonciation à l'interdiction d'exercer une activité avec des mineurs.

Cela étant, le Conseil d'Etat relève que si l'option 1 est choisie, il faut que la renonciation à l'interdiction puisse être prononcée dans le cadre d'une procédure d'ordonnance pénale. En effet, la procédure d'ordonnance pénale est aujourd'hui très largement utilisée dans le Canton de Vaud et permet de rendre une justice rapide et efficace. Or, cette procédure a déjà récemment été exclue s'agissant de l'expulsion pénale, qui sera réintroduite suite à l'acceptation de l'initiative populaire sur le renvoi des criminels étrangers. Si elle est également exclue dans tous les cas lorsqu'une interdiction d'exercer une activité entre en ligne de compte, elle perdra une bonne part de son importance, avec pour conséquence un allongement sensible des procédures et une surcharge des autorités pénales. Dans ce contexte, on observe que le principe de célérité en matière de justice pénale revêt une importance particulière, que ce soit sous l'angle de la prévention spéciale et générale, l'effet dissuasif d'une sanction étant d'autant plus grand si elle est prononcée rapidement, ou sous celui de la perception de cette justice par la population, qui peine à comprendre le laps de temps parfois considérable entre une infraction et son jugement. Dans ce contexte, il est particulièrement important que l'ordonnance pénale puisse demeurer ouverte largement, même lorsqu'une interdiction d'exercer une activité entre en ligne de compte.

Dans le projet présenté, le Conseil fédéral n'estime pas adéquat de prononcer des interdictions de travailler pour des cas peu graves, dans le cadre d'une procédure d'ordonnance pénale au motif notamment qu'une interdiction à vie prononcée systématiquement ne constitue pas une sanction légère. Selon lui, une procédure rapide menée par écrit ne semble pas appropriée. Le Conseil fédéral voit en outre quelques faiblesses vis-à-vis des principes de l'état de droit et souhaite le maintien de la situation actuelle.

Le Conseil d'Etat note toutefois que la situation sera quelque peu différente dans la mesure où aujourd'hui, le prononcé d'une interdiction dépend en partie du pronostic de récidive et l'interdiction n'étant pas systématique, le juge doit décider s'il faut ordonner une assistance de probation. Or avec le projet présenté, il ne sera plus question de réflexions sur le risque de récidive, ni sur la nécessité d'ordonner une assistance de probation, celle-ci étant ordonnée d'office si une interdiction est prononcée.

Le Conseil d'Etat constate donc qu'il s'agirait là de régler des cas simples, qui n'entraîneront qu'une sanction légère (par exemple un jeune de 19 ans qui a une relation sexuelle parfaitement consentie avec une jeune de 15 ans). Cela soulagerait également les tribunaux de première instance, déjà surchargés. Le Conseil d'Etat souligne encore que si la compétence de prononcer une interdiction de travailler ne peut pas être prononcée dans le cadre d'une procédure d'ordonnance pénale, cela aura des conséquences au niveau de l'exécution de peine. L'aspect financier est également à relever dans la mesure où des renforts seront nécessaires tant auprès des tribunaux qu'auprès du Ministère public.

\* \* \* \*

En vous remerciant de l'accueil qui sera réservé aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- SJL
- OAE